



Original : Français

ICC-01/05-01/13

Date : **01 juin 2015**

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuca
M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Observations de la Défense de M. Fidèle Babala sur les éléments constitutifs de l'atteinte
à l'administration de la justice prévue à l'article 70 ainsi que sur les modalités de
responsabilité et leur applicabilité
(ICC-01/05-01/13-T-8-CONF- FRA)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DU CONTEXTE PROCEDURAL

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre préliminaire ») a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle BabalaWandu (ci-après « M. Babala »). Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Aimé KiloloMusambaetNarcisseArido.¹
2. Le 30 juin 2014, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a déposé confidentiellement son Document de notification des charges (ci-après « DNC »)² contre les précités. La version expurgée de ce document a été communiquée le 3 juillet 2015³.
3. A l'encontre de M. Babala notamment, le Procureur a allégué la responsabilité des « atteintes délibérées à l'administration de la justice visées à l'article 70⁴ », au regard des articles 25-3-a, 25-3-c et 25-3-e.
4. Le 30 juillet 2014, l'Equipe de défense de M. Babala (ci-après « la Défense ») a déposé sa réponse au DNC⁵. Les versions corrigées de cette réponse ont été déposées respectivement le 8 septembre 2014⁶ et le 9 janvier 2015⁷.
5. L'équipe de Défense a déposé sa « Réponse consolidée de la Défense de M.FidèleBabala Wandu à la « Prosecution Submission on the Confirmation of charges » (ICC-01/05-01/13-Conf-AnxB du 30-07-2014) et à la « Prosecution's response to Defence Confirmation Submissions » (ICC-01/05-01/13-646-Conf du 21-08-2014) »⁸.

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB2.

³ ICC-01/05-01/13-526-AnxB1-Red.

⁴ *Ibidem*, para 147 et ss.

⁵ ICC-01/05-01/13-596-Conf.

⁶ ICC-01/05-01/13-596-Conf-Corr.

⁷ ICC-01/05-01/13-596-Conf-Corr2.

⁸ ICC-01/05-01/13-671-Conf.

6. Le 11 novembre 2014, la Chambre préliminaire a confirmé partiellement les charges à l'encontre de M. Babala notamment, en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61(7) du Statut de Rome.
7. A charge de M. Babala, la Chambre préliminaire a imputé le fait d'avoir « *au sens de l'article 70-1-a et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 du Statut, en gérant et distribuant à cet effet, selon que de besoin et de manière appropriée, les fonds à disposition de Jean-Pierre Bemba* »⁹.
8. Le 30 janvier 2015, la Présidence de la Cour a constitué la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre », « la Chambre de céans »), qui sera en charge de la conduite du procès à la suite de la confirmation des charges.
9. Le 23 avril 2015¹⁰, le Procureur demande dans sa soumission à la Chambre « *to provide notice of the possibility that the facts described in the charges may be subject to recharacterisation to accord with the participation of Babala and Arido under article 25(3)(a) and of all Accused under article 25(3)(d), pursuant to regulation 55(2)* ».
10. Lors de la Conférence de mise en état tenue le 24 avril 2015, la Chambre a donné instructions aux parties aux fins de déposer leurs observations sur les éléments constitutifs de l'atteinte à l'administration de la justice prévue à l'article 70 du Statut ainsi que sur les modalités de responsabilité et leur applicabilité au plus tard le 30 mai 2015¹¹.
11. Dans leur soumission conjointe du 11 mai 2015, les Equipes de défense ont requis que le délai de dépôt de leurs soumissions sur les éléments constitutifs de l'atteinte à l'administration de la justice ainsi que sur les modalités de responsabilité et leur

⁹ICC-01/05-01/13-749-tFRA, pp 59-60.

¹⁰ICC-01/05-01/13-922.

¹¹ ICC-01/05-01/13-T-8-FRA, p. 6, lignes 12-21.

applicabilité soit suspendu jusqu'à ce qu'elles reçoivent un document mis à jour contenant les charges¹².

12. Par Sa Décision du 29 mai 2015, la Chambre a rejeté la soumission conjointe des Equipes de défense du 11 mai 2015¹³.

13. Déférant aux instructions de la Chambre du 24 avril 2015, la Défense dépose ci-après ses observations concernant les éléments constitutifs de l'atteinte à l'administration de la justice et les modes de responsabilité retenus contre M. Babala.

II. OBSERVATIONS DE LA DEFENSE

14. La Défense souhaite noter tout d'abord qu'il est difficile pour elle de faire *in abstracto* des soumissions sur les modes de responsabilité et les éléments constitutifs dans le contexte actuel empreint d'incertitude concernant les documents que l'Accusation devra soumettre à savoir : un document notifiant les charges mis à jour et un mémoire avant l'ouverture du procès sollicités par les Équipes de Défense et l'absence d'une décision relative à la requête de l'Accusation sur pied de la Norme 55. Ensuite, l'Accusation n'a pas encore présenté ses moyens et sa cause. Et il va de soi que la stratégie de la Défense et son évolution en restent tributaires.

15. La Défense porte à la meilleure connaissance de la Chambre que les développements tant sur les éléments constitutifs de l'atteinte à l'administration de la justice prévue à l'article 70 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « le Statut ») que sur les modes de responsabilité retenus à charge de M. Babala ont fait l'objet de ses Réponses au DNC du 30 juillet 2014¹⁴ et du 11 septembre 2014¹⁵.

16. Ces développements n'ayant pas été rejetés ni même d'ailleurs rencontrés par la Chambre préliminaire, ils demeurent valables et doivent être considérés comme faisant corps avec

¹²ICC-01/05-01/13-940.

¹³ICC-01/05-01/13-968.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-596-Conf-Corr, Section III, Sous-section B : « Analyse des modes de responsabilité envisagés par le Procureur ».

¹⁵ICC-01/05-01/13-671-Conf, Section II, Volume 1, Sous-sections E. « Analyse de l'article 70 du Statut » et F. « Critiques de l'analyse des modes de responsabilité par le Procureur ».

les présentes Observations. Elles doivent donc ici être tenus pour textuellement et intégralement reproduits.

17. En effet, dans la mesure où la Chambre préliminaire, dans sa Décision confirmative des charges, a retenu à l'encontre de M. Babala, le fait d'avoir « *au sens de l'article 70-1-a et de l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de faciliter la commission par les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 du Statut, en gérant et distribuant à cet effet, selon que de besoin et de manière appropriée, les fonds à disposition de Jean-Pierre Bemba* », la Défense concentre ses développements sur les éléments constitutifs de la seule infraction de subornation des témoins et sur le seul mode de responsabilité consacré à l'article 25-3-c, à savoir : la complicité.

18. A défaut d'une définition par le Statut, la Défense adopte celle donnée par l'article 434-15 du Code pénal français¹⁶ aux termes duquel la subornation de témoin est « *le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation [...]* ». Cet emprunt est conforme à la jurisprudence pénale internationale. En effet, dans l'affaire *Akayesu* devant le TPIR, la Chambre a dû emprunter la définition des modes de participation se trouvant dans le système criminel rwandais et s'appuyer sur le code pénal rwandais pour définir les trois formes de participation criminelle constitutives de complicité¹⁷. Cette définition issue de la loi française est en outre en accord avec la jurisprudence du TPIY - Le mot « subornation » (offering a bribe) s'analyse comme le fait pour une personne de pousser autrui à une action illicite

¹⁶ Modifié par Ordonnance n°2009-916 du 19 septembre 2000 –art. 3 (V), JORF du 22 septembre 2000.

¹⁷ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement (2 septembre 1998), para. 534-537, (TPIR, Chambre de première instance).

ou malhonnête en sa faveur. Il se définit également comme le fait d'offrir ou de promettre un prix, une récompense, un don ou un avantage en vue d'influencer une personne¹⁸.

19. Théoriquement, l'élément matériel de cette atteinte est doublement constitué par, d'une part, des actes de promesses, offres, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices dans le chef de l'auteur et, d'autre part, l'existence d'une procédure judiciaire tandis que l'élément intentionnel est établi lorsque sont démontrées, conformément à l'article 30 du Statut, la connaissance et l'intention de saboter le processus judiciaire en faisant délivrer au témoin une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère ou en l'incitant à s'abstenir de faire, de délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation.

20. Concrètement les procédés allégués par le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation »), à savoir : « (traduction) *la formulation de promesses à des témoins en échange de leur faux témoignage ; la transmission d'instructions à des témoins sur ce qu'ils devaient répondre au moment de leur déposition, y compris l'élaboration de scénarios créés de toutes pièces, ainsi que la formulation et la répétition de réponses fallacieuses et/ou de questions que les parties et participants à l'affaire Bemba devaient poser ou de points litigieux du procès, peu de temps avant ou après que les témoins avaient prêté serment conformément à l'article 69-1 du Statut et à la règle 66 du Règlement*¹⁹ » doivent être étayés des faits précis. Or, aucun de ces procédés n'a pu être démontré à charge de M. Babala qui n'était pas membre de l'Equipe de défense de M. Jean-Pierre et qui ne connaissait rien de la stratégie mise en place par cette équipe. Dès lors, l'un des deux éléments matériels de l'infraction n'est pas démontré (des actes de promesses, offres, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices dans le chef de l'auteur), tout comme l'élément intentionnel.

21. Pour se focaliser sur le mode de participation retenu par la Chambre préliminaire dans sa Décision confirmative des charges à l'encontre de M. Babala, à savoir la complicité de subornation de témoin, il importe de mentionner que la complicité ne peut être retenue que si l'auteur a posé des actes de participation limitativement énumérés par le Statut,

¹⁸ TPIY, *Le procureur c. Beqa Beqaj, Jugement relatif aux allégations d'outrage*, IT-O3-66-R77, 27 mai 2005, para. 18

¹⁹ ICC-01/05-01/13-526-AnxB1-Red, para. 22.

étant donné que l'interprétation de la loi pénale est stricte. L'article 25-3-c du Statut sous le coup duquel M. Babala est poursuivi dispose :

« Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission. »

22. Cette disposition comporte deux actes distincts de participation que sont l'aide, le concours et l'assistance, entendus dans les faits qui ont préparé ou facilité la commission de la subornation des témoins énumérés, d'une part, et la fourniture des moyens ayant servi à la commission de ladite infraction, d'autre part.

23. Il apparaît donc que ces actes, pour être punissables, doivent être antérieurs ou tout au plus concomitants à la commission de l'atteinte principale²⁰ sauf dans l'hypothèse où ils résultent d'un accord préalable entre l'auteur principal et le complice. Ils doivent être en sus positifs.

24. Même si, en vertu de la « théorie de la criminalité d'emprunt » élaborée par la doctrine, les actes matériels du complice ne doivent pas être forcément pourvus de criminalité en ce sens qu'ils ne doivent pas revêtir un caractère illicite, la complicité n'est établie cependant que lorsque les actes matériels sont accomplis en connaissance de cause, c'est-à-dire, en vue de commettre l'infraction. C'est ce que dispose le point c du paragraphe 3 de l'article 25. En somme, la simple connaissance de l'intention criminelle de l'auteur ou des auteurs principaux par le présumé complice ne suffit pas, il faut en plus que soit établie son intention de faciliter la réalisation du crime²¹.

²⁰ *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16 décembre 2011, par. 286 : « La Chambre relève que certains des travaux préparatoires au Statut, menés avant la conférence de Rome dans le cadre des débats relatifs à ce qui allait devenir l'article 25-3-c, montrent que les auteurs étaient réticents à l'idée d'inclure dans le cadre juridique de la CPI l'aide et l'encouragement ex post facto, et estimaient qu'une disposition spécifique serait nécessaire pour incriminer un tel comportement ».

²¹ *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16 décembre 2011, par. 274.

25. Au-delà de l'exigence de connaissance, la complicité telle qu'entendue en droit pénal international requière que la participation ait influé directement et substantiellement sur la perpétration du crime ou de l'infraction principal.
23. Par ailleurs, la criminalité du complice n'existe que si l'infraction principale a été réalisée ou tout au moins tentée. En conséquence, la qualification de complice ne peut être retenue que si la preuve de l'existence de l'infraction principale, en l'occurrence, la subornation est établie au-delà de tout doute raisonnable.
24. En prétendant que « (traduction) *M. BABALA a apporté les moyens financiers pour soudoyer les témoins et a rétribué ces derniers et/ou des parents et des proches collaborateurs, lui-même ou par l'intermédiaire des autres coauteurs et participants au Plan commun ; que dans la poursuite et la mise en œuvre de ce dernier, BABALA a régulièrement versé des sommes d'argent à KILOLO, MANGENDA, ARIDO et [EXPURGE]* »²², le Procureur n'apporte pas la moindre preuve de l'existence de la subornation, ni surtout celle de la connaissance et de la volonté de M. Babala de participer aux atteintes à l'administration de la justice imputées à M. Bemba et à son ancienne équipe de défense.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 01 juin 2015.

²² ICC-01/05-01/13-526-AnxB1-Red, para. 26.